



Pour les indépendants,
les créateurs et
dirigeants de TPE

Salon SME Paris

23 & 24 sept. 2024

Palais des Congrès

Porte Maillot Niveau 3 – Hall Havane
Paris

REGLEMENT D'ARCHITECTURE

Obligations – P2

Servitudes et interdictions – P3 à P6

Ce document présente le Règlement d'Architecture du **Salon SME**.

OBLIGATIONS

Les organisateurs du **Salon SME** assurent la décoration d'ensemble extérieure et intérieure du bâtiment et, afin de respecter un équilibre et une ordonnance de l'ensemble de la présentation, établissent certaines normes qui sont précisées aux exposants dans le présent Règlement d'Architecture.

Il appartient à chaque exposant de transmettre impérativement ce règlement d'architecture à son décorateur, afin que celui-ci respecte les normes du salon.

Les projets d'aménagement et de décoration des stands doivent être soumis à l'approbation du Service Architecture du Salon SME. Ces plans doivent préciser les côtes d'encombrement et l'esthétique générale du projet, et doivent mentionner les hauteurs/élévations.

Les stands réutilisés sont soumis au "Règlement d'Architecture" du salon comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés **et doivent être validés par l'organisateur chaque année.**

Aucun stand ne pourra être monté sans l'accord du service d'architecture.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire le montage d'un stand qui n'aurait pas été soumis à approbation ou pour lequel les modifications demandées n'auraient pas été apportées. Ces documents devront être envoyés impérativement **AVANT LE 20 AOUT 2024** à :

Salon SME - COMMISSARIAT TECHNIQUE - Jean-Luc Féré - contact@jl-expo.com

Toute liberté de conception est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement d'architecture, y compris des mesures de sécurité. Les organisateurs du salon se réservent le droit de faire modifier ou faire démonter par l'installateur général, à la charge de l'exposant, toute installation susceptible de gêner les exposants voisins et/ou les visiteurs.

SERVITUDES ET INTERDICTIONS

La décoration des stands doit tenir compte des servitudes et interdictions énumérées ci-après et ne doit en aucun cas porter préjudice ou gêner aux stands voisins et/ou à la décoration générale de l'Exposition.

Tous stands, motifs architecturaux, enseignes, panneaux décoratifs, etc., nécessitant une dérogation et non approuvés par le Commissariat Général se verront refusés.

1. HAUTEUR DES STANDS - RETRAITS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des cloisons et éléments de décor à moins d'1.00 m des cloisons mitoyennes et des allées ne doit dépasser la hauteur de 2.50 m, à partir du sol.

En respectant le retrait d'1m ou plus en périphérie du stand, la hauteur maximale est de 3m.

Cette règle vise, entre autres, les inscriptions de toute nature (nom, raison sociale, marque, emblème, etc.), ainsi que les cloisons.

Les cloisons en bordure d'allée ne doivent en aucun cas dépasser **1/3 de la longueur de chaque façade.**

Seules les cloisons modulaires livrées par l'organisateur sont montées **sans retrait par rapport au bord d'allée.**

ATTENTION : étant donné que les cloisons des stands "modulaires" sont à 2.40 m de hauteur, **les 0.10 m (10 cm) de différence avec le stand mitoyen doivent IMPÉRATIVEMENT être propres, lisses, blancs, unis, peints ou recouverts d'un coton gratté blanc, sans aucun type de signalisation.**

Dérogation : sur présentation du projet à l'organisation, une dérogation peut éventuellement être obtenue auprès du Commissariat Général (habillage poteau...) pour une hauteur allant jusqu'à 3.00 m (en laissant l'accès libre aux trappes techniques, R.I.A. et accroche sur le décor d'éventuels extincteurs avec affiche RIA/Extincteurs). A l'intérieur de ce périmètre, toute superstructure d'une hauteur supérieure à 2.50 m est appelée "signal" et est soumise aux limites de dimensions du signal exprimées ci-après.

Les stands à étages sont interdits.

2.SIGNAL

Les organisateurs entendent par signal une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant.

Retrait :

Le signal est limité à 3.00 m de hauteur et doit être édifié en retrait d'au moins 1.00 m des limites périphériques du stand. La projection au sol de ce signal ne doit pas dépasser 1/4 de la surface du stand, la longueur et la largeur de cette projection au sol ne doivent pas être supérieures respectivement à la moitié de la longueur et la moitié de la largeur du stand.

Ce point de règlement s'applique également pour les « ponts lumières » qui devront être sur pied et à une hauteur maximale de 3m, ainsi que pour les coffrages des piliers du bâtiment.

Le signal « gyrophare » et similaire n'est pas autorisé. Le signal lumineux est autorisé sur dérogation. En aucun cas, il ne peut être intermittent ou clignotant.

Ce signal doit apparaître sur les plans envoyés à l'organisateur pour validation. Il doit être côté avec les mesures de largeur, de longueur et de hauteur.

Suspension ou Piétement du signal

L'organisateur souhaite que le signal soit suspendu afin de laisser passer la vue sous cet élément.

Dans le cas contraire, les cloisons, décor ou voiles verticaux qui supporteraient le signal doivent être aérés, ne pas faire masque et ne pas dépasser en longueur, respectivement, **le quart de la longueur ou le quart de la largeur** du stand.

3. LIMITES DU STAND

Aucun élément de décoration (mobilier, enseigne, affiche, décor, etc.) ne doit dépasser les limites du stand, matérialisées au sol par la moquette fournie par l'organisateur ou par le traçage au sol.

Pour les stands séparés par une allée, seule une moquette de continuation de stand est autorisée, **sur demande de dérogation, sur le sol de l'allée** et uniquement dans les limites du bord des stands. L'autorisation éventuelle de cette pose de moquette sur l'allée doit

être obtenue auprès de l'organisateur. **Le passage de câbles techniques ou électriques entre 2 stands est formellement interdit, ainsi que toute structure en hauteur (enseigne, pont scénique).**

4. ÉCRANS ET MURS IMAGES

Afin de ne pas nuire à la circulation générale des visiteurs dans les allées, les écrans et murs d'images ne sont pas autorisés en bordure d'allée même dans le cas où ils ne dépasseraient pas la hauteur de 1.20 m. Un retrait par rapport à l'allée est imposé par les organisateurs et le Service de Sécurité du salon. Ce retrait est proportionnel à la taille de l'écran ou du mur d'images. Il doit être **au moins égal à la diagonale** de l'écran ou de l'image.

5. SONORISATION ET ANIMATIONS

Le niveau sonore des démonstrations doit être de faible intensité, n'apporter aucune perturbation ou réclamation des exposants voisins, ni gêner la circulation ou à la tenue de l'Exposition. **Le niveau sonore maximal est fixé à 85 décibels maximum.**

Les démonstrations et animations doivent être déclarées auprès de l'organisateur pour validation. Elles doivent être effectuées dans les limites du stand, sans dépasser sur les allées ou les stands voisins. La distribution de documents et/ou objets publicitaires est strictement interdite en dehors des limites du stand. Si ces conditions n'étaient pas respectées, le Commissariat Général imposerait avec les moyens en sa possession (notamment la coupure du courant électrique), l'arrêt de ces démonstrations et animations.

Dans le cadre d'un accord du Commissariat Général, et dans la mesure où vous utilisez de la musique enregistrée, vous devez acquitter la rémunération due à la Spré qui a chargé la SACEM d'en assurer la collecte, au bénéfice des artistes interprètes et producteurs de disques. Pour déclarer en ligne une diffusion musicale :

<https://clients.sacem.fr/autorisations/manifestation-avec-de-la-musique-en-fond-sonore>

6. BANDEAU

Le haut des bandeaux de façade doit être positionné à 2.50 m maximum.

Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2.50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise à approbation du Commissariat Général.

7. ALLÉES

Les exposants doivent laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur. En revanche, les canalisations et câbles répondant aux exigences du **Salon SME** ou des Services de Sécurité peuvent passer sur l'emplacement des stands si besoin est.

8. ACCROCHAGE – ÉLINGAGE

Il n'est pas possible d'élinguer au niveau 3.

9. BARDAGES PÉRIPHÉRIQUES ET PILIERS

Ni le bardage existant en périphérie du hall, ni les piliers du hall, ne peuvent être utilisés par les exposants pour y accrocher ou fixer enseigne ou éléments de décoration.

Tout élément fixé par agrafage ou autres systèmes se verra déposé séance tenante et fera l'objet d'une facturation des dégâts à l'exposant. De même, **il est strictement interdit de coller** quelques documents, affiches ou panneaux que ce soit sur les piliers et/ou parois du Palais des Congrès.

10. SOLS, PAROIS, PILIERS DU BATIMENT

ATTENTION : Les sols étant en carrelage, les parois et les piliers du bâtiment étant en béton, **il est interdit d'y effectuer des collages, percements, scellements, saignées ou découpages.** Il est également interdit de les peindre. **Les frais de remise en état seront refacturés à l'exposant** occupant l'emplacement où seraient constatés les dégâts.

11. INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Il est formellement interdit de peindre sur des parties quelconques du bâtiment (murs, sol, poutres, rampes, piliers, bardages, etc.). Il est absolument interdit de procéder à :

- tous travaux touchant les conduits de fumée, les conduites d'eau, d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, canalisations (eau ou vidange), ascenseurs, escalators,
- tous percements de trous pour accrochage ou scellement,
- la dépose de portes, la fixation d'antennes, etc.

12. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Sur les bardages de périphérie ou les poteaux, sont placés des commandes de désenfumage, des extincteurs, ou des RIA. L'agencement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie mentionnés sur les plans. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés. Le balisage de ces installations doit également rester visible. Rien ne doit s'opposer au déversement de l'eau des Sprinklers.

Dans le cas d'un décor venant masquer par exemple un extincteur, celui-ci devra être accrocher à l'extérieur et signaler par une signalétique « extincteur ». Cette opération devra être signalée au chargé de sécurité pour s'assurer de sa conformité. D'une manière générale la réalisation de l'espace devra laisser l'accès aux éventuels RIA, Extincteurs et moyens concourant à la sécurité incendie.

13. LIQUIDES INFLAMMABLES

Leur utilisation est réglementée. Les prescriptions spéciales s'y rapportant sont spécifiées dans le Cahier de Sécurité du salon, disponible depuis votre espace extranet. L'utilisation de flamme nue (bougie par exemple) est interdite.

14. MATERIEL EN FONCTIONNEMENT

Les exposants ayant sur leur stand du matériel en fonctionnement, doivent impérativement en informer le Commissariat Général qui en validera la faisabilité avec le Chargé de Sécurité du salon et l'autorisera ou pas.

15. DÉGRADATIONS

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel. Toute détérioration sur l'emplacement du stand sera refacturée à l'exposant concerné.

16. COMMISSION DE SECURITE

Toutes les installations devront être conformes aux prescriptions édictées par la Préfecture de Police. Le Commissaire Technique et le Chargé de Sécurité vérifieront toutes les installations de stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au Règlement du salon.

Une attestation de bon montage signée par l'installateur devra être remise pour chaque stand nu sur le salon au commissaire technique.

En raison du passage de la Commission de Sécurité, l'installation des stands doit être terminée le 22 septembre 2024 à 18h00 et un représentant de la société exposante doit être présent.

17. CHARGE DE SECURITE

HERVE PIERRE Consulting SAS - 2 rue Maurice Utrillo - 95110 Sannois -

<http://hervepierre.com>

Frédéric LALEEVE : frederic@hervepierre.com - Tél : 06 60 44 11 49

18. RESTITUTION EMPLACEMENT

Pendant le montage, les emballages vides doivent être évacués sans délai par les exposants ou leurs transporteurs. Il n'existe pas de zone de stockage dans l'enceinte du Palais des Congrès de Paris. Toute détérioration (scellement, trous, peintures et marquages...) est strictement interdite sur les cloisons en location et les éléments du hall (piliers, bardage, sol...). Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tous les détritrus (moquette, adhésifs, éléments de décoration divers...) doivent être retirés avant le 24 septembre 2024 à 21h00.

Passé ce délai, les éléments non enlevés seront retirés et détruits par le salon à la charge de l'exposant. L'exposant est responsable pour lui-même et pour les entreprises travaillant pour son compte des dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement du matériel. Les dégâts constatés seront facturés à l'exposant.

19. SECURITE - INCENDIE

Les éléments concernant les consignes sécurité-incendie, les règlements d'hygiène et de protection de la santé : équipements de protection individuelle, risques et mesures de prévention liés aux installations, aux outils portatifs, aux produits dangereux, ... doivent impérativement être respectés. Ils sont indiqués dans le Cahier de Sécurité du salon, disponible depuis votre espace extranet.

De plus, il est rappelé que la consommation d'alcool est strictement interdite sur place y compris lors du montage et du démontage.

20. ZONE NON-FUMEURS

Il est interdit de fumer dans le hall d'exposition : le Palais des Congrès de Paris est un bâtiment non-fumeurs.